



## AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier														
<b>Demande déposée le 29/07/2025</b>	<b>N° AT 047 195 25 V 0003</b>														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;"><b>Par :</b></td> <td><b>SARL GROUPE MINOS</b></td> </tr> <tr> <td><b>Représentée par :</b></td> <td><b>MINOS Alexandre</b></td> </tr> <tr> <td><b>Demeurant à :</b></td> <td>620 Avenue de L'Aérodrome – 33260 LA TESTE DE BUCH</td> </tr> <tr> <td><b>Pour :</b></td> <td>Aménagement d'un commerce</td> </tr> <tr> <td><b>Classement ERP :</b></td> <td>Catégorie 5<sup>ème</sup> - Type M</td> </tr> <tr> <td><b>Nom de l'établissement :</b></td> <td><b>LES COULEURS D'ALIÉNOR</b></td> </tr> <tr> <td><b>Sur un terrain sis à :</b></td> <td>10 Cours Romas 47600 NERAC</td> </tr> </table>	<b>Par :</b>	<b>SARL GROUPE MINOS</b>	<b>Représentée par :</b>	<b>MINOS Alexandre</b>	<b>Demeurant à :</b>	620 Avenue de L'Aérodrome – 33260 LA TESTE DE BUCH	<b>Pour :</b>	Aménagement d'un commerce	<b>Classement ERP :</b>	Catégorie 5 <sup>ème</sup> - Type M	<b>Nom de l'établissement :</b>	<b>LES COULEURS D'ALIÉNOR</b>	<b>Sur un terrain sis à :</b>	10 Cours Romas 47600 NERAC	<p style="text-align: center;"><b>Références cadastrales :</b> AC 398</p> <p style="text-align: center;"><b>Surface initiale du terrain : 91 m<sup>2</sup></b></p>
<b>Par :</b>	<b>SARL GROUPE MINOS</b>														
<b>Représentée par :</b>	<b>MINOS Alexandre</b>														
<b>Demeurant à :</b>	620 Avenue de L'Aérodrome – 33260 LA TESTE DE BUCH														
<b>Pour :</b>	Aménagement d'un commerce														
<b>Classement ERP :</b>	Catégorie 5 <sup>ème</sup> - Type M														
<b>Nom de l'établissement :</b>	<b>LES COULEURS D'ALIÉNOR</b>														
<b>Sur un terrain sis à :</b>	10 Cours Romas 47600 NERAC														

#### Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1<sup>er</sup> du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le **29/07/2025** et par **SARL GROUPE MINOS** représenté par **M. MINOS Alexandre** pour l'aménagement d'un commerce situé **10, Cours Romas à NERAC**.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu **les observations** du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du **06/08/2025** ;

Vu **l'avis favorable avec prescriptions** de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date du **27/08/2025**;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. MINOS Alexandre est autorisé à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

**Article 2 :** Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type M / Catégorie : 5<sup>ème</sup> sans locaux à sommeil.**

**Article 3 :** Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **en date du 06/08/2025** (observations annexées au présent arrêté) :

**Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).**

**Voir guide pour l'étude des E.R.P de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans fonction sommeil en PJ.**

- Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac, **du 27/08/2025** (procès-verbal et décision **du 29/08/2025** annexé au présent arrêté) :

**AVIS FAVORABLE** sur le projet, assorti de prescriptions (**annexé au présent arrêté**)

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure

- S'agissant d'une autorisation de travaux de 5<sup>ème</sup> catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

**Article 4 :** A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

**Article 6 :** L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

**Article 7 :** La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : M. MINOS Alexandre
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 10 septembre 2025

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).



# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Risques et Sécurité  
Unité Accessibilité  
Affaire suivie par : Christine TRINCOT  
Tél : 05 53 69 34 26 Portable : 06 44 13 21 81  
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

## COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES DE NERAC

### Avis de la commission d'arrondissement du 27 AOÛT 2025 PROCÈS VERBAL de la réunion

#### Textes de références

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Type de dossier : AT	Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité	
N° Dossier : AT 47 195 25 00003		
Demandeur : Sarl Groupe Minos / Alexandre MINOS		
Commune concernée : NERAC		
Dossier déposé le : 29/07/2025	reçu le : 04/08/2025	Complété le : néant
Nature des travaux : Aménagement d'un magasin de vente de peinture et de papier peint dans un local existant. Bureau de réception et espace de vente		
Adresse des travaux : 10 Cours Romas		
Catégorie d'ERP : M 5°		

#### Membres de la Commission présents (ou représentés) :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap

#### Membres de la Commission excusés :

- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant : Avis écrit motivé

## Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis **FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

### **Article 2 : Cheminements extérieurs**

La différence de niveau de 2 cm devant la porte d'entrée devra être traitée par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein.

### **Article 4 : Accès à l'établissement**

L'entrée principale à l'établissement sera facilement repérable par utilisation de matériaux visuellement contrastés.

### **Article 9 : Revêtements des sols, murs et plafonds**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol de l'espace réservé à l'accueil.

### **Article 10 : Portes**

La poignée de porte devra être facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

### **Article 11 : Équipements**

Les équipements et le mobilier devront être aisément repérables par les personnes atteintes de déficience visuelle grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

## Rappels sur les suites de la procédure

### **S'agissant d'une autorisation de travaux de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil**

Cet établissement de 5<sup>e</sup> catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.

Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

### **Tenue du registre public d'accessibilité**

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir + : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

### **Information :**

**Lorsque tous les travaux auront été réalisés, vous êtes invité à compléter la plateforme Acceslibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de votre établissement.**

Agen, le

**29 AOÛT 2025**

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La cheffe d'unité Accessibilité



Claire PERRIER

LPN



**SDIS47**

Service Départemental d'Incendie et de Secours de  
**LOT-ET-GARONNE**

Pôle Opérationnel

**Groupement Gestion des Risques  
Service Prévention**

Contact : GREZIS Laetitia  
Tél. : 05 53 48 95 15  
Mail : infoprev@sdis47.fr

MAIRIE NERAC  
Place du Général de Gaulle  
47600 NERAC

Réf. : ETUDE-25-4457 - E195-00299

Foulayronnes, le 06/08/2025

*Ucho*

**Objet : Votre demande d'avis en date du 31/07/2025 reçue le 31/07/2025.**

**Pj : Un dossier en retour**

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

Nom de l'établissement : LES COULEURS D'ALIÉNOR  
Adresse des travaux : 10 COURS ROMAS  
Commune : NERAC  
Nom du demandeur : M. MINOS Alexandre  
Numéro de dossier : AT471952500003

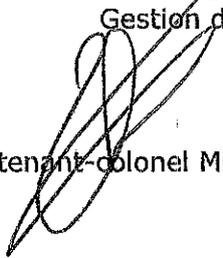
Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type M de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et pouvant recevoir au plus 19 personnes constituant le public.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne fera donc pas l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, sachez que, conformément à l'article PE 2 § 3 et 4, ces établissements sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 (arrêté du 22 juin 1990 portant approbation, des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP).

Le Directeur départemental des  
Services d'incendie et de secours.  
Par délégation, le chef du groupement  
Gestion des Risques

  
Lieutenant-colonel Michel THILL